



**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**  
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

UP-CF-SH  
Arrêté RIMAJ2

**Objet : Mise à jour du plan local d'urbanisme**

Le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18, R.151-51 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;

VU les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en vigueur et notamment les annexes ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 15-290 du 22 octobre 2015 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la Chapelle de Concise, publié au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2015 ;

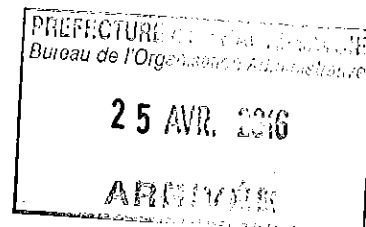
VU l'arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie n° 2001/2473 du 19 septembre 2001 portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) Dessaix ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 avril 2015 approuvant la proposition de distraction du régime forestier de parcelles communales et l'arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie DDT/SEE/MNFCV/2015 n°0429 du 24 août 2015 afférent ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015 décidant des modalités d'application de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** l'impact des arrêtés préfectoraux relatifs à la chapelle de Concise, à la zone d'aménagement différé (ZAD) Dessaix et aux parcelles communales relevant du régime forestier sur les annexes du plan local d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par le conseil municipal aux modalités d'application de la taxe d'aménagement doivent être annexées au PLU ;



## - ARRETE -

**Article 1er** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Thonon-les-Bains est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les annexes du dossier de plan local d'urbanisme ont été ainsi modifiées :

- Considérant que la chapelle de Concise se démarque par son contenu peint qui en fait un élément important du patrimoine du Chablais, le préfet de la région Rhône-Alpes, a décidé d'inscrire ce monument dans sa totalité au titre des monuments historiques.

Les monuments historiques comptant aux nombres des servitudes d'utilité publiques, et conformément à l'article R.621-58 du code du patrimoine, l'arrêté susmentionné doit être annexé au plan local d'urbanisme et le plan des servitudes d'utilité publique mis à jour en conséquence.

- L'arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie portant création de la ZAD Dessaix permettait à la Commune d'exercer son droit de préemption pendant 14 ans à compter de la date de publication de l'arrêté soit jusqu'en octobre 2015.

La déclaration d'utilité publique de l'opération ayant été déclarée par arrêté préfectoral le 24 mai 2012, il n'est pas opportun de renouveler le délai de validité de la ZAD. Il convient donc de mettre à jour le plan des zones de préemption afin de prendre en compte l'extinction du droit de préemption de la Commune dans le périmètre de la ZAD.

- Les parcelles AM n°173, AN n°104 et AR n°22, situées sur le territoire communal, ont été distraites du régime forestier par arrêté du préfet du département de la Haute-Savoie.

Le plan répertoriant les bois et forêts relevant du régime forestier a été mis à jour en conséquence.

- Avant la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2015, le taux de la taxe d'aménagement était unique sur l'ensemble du territoire communal il n'y avait pas donc pas lieu de faire figurer un document graphique dans les annexes du PLU.

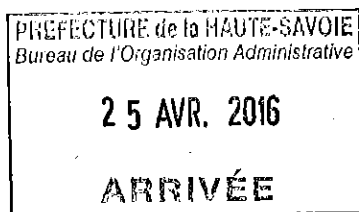
Le conseil municipal ayant décidé d'instituer une taxe d'aménagement avec des taux différenciés par secteurs définis par un document graphique, il convient de faire figurer celui-ci, à titre d'information, dans les annexes du plan local d'urbanisme.

**Article 2** : Ces documents seront transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

**Article 3** : Ces documents sont tenus à la disposition du public en mairie de Thonon-les-Bains. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Commune.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Thonon-les-Bains,  
Le 20 AVR. 2016

Jean DENAIS  
Maire de Thonon-les-Bains